Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61110

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-42-61110

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.					c2b																		
Commerces d'hébergement et de congrès.						c2c																	
Commerces de restauration.							c2d																
Centre commercial.								c5b															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.									p1a														
Services personnels.										S2													

Services particuliers.												S4											
Services éducatifs à but lucratif.	1001, 1000												S5										
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)	1000	6511									★												
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)	1000	6512									★												
Service de laboratoire médical	1000	6514									★												
Service de laboratoire dentaire	1000	6515									★												
Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	1000	6517									★												
Service d'optométrie	1000	6518									★												
Autres services médicaux et de santé	1000	6519									★												
Service de podiatrie	1000	6564									★												
Service d'orthopédie	1000	6565									★												
Service de chiropratique	1000	6571									★												
Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	1000	6572									★												
Service en santé mentale (cabinet)	1000	6573									★												
Autres services de soins thérapeutiques	1000	6579									★												
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
Ciné-parc		7213			★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★		★	★	★	★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35			30	35	35	30										
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30	60		30	30	30	30										
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050			900	1050	1050	900										
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	13	25		13	13	13	13										
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	8	4	10		4	4	4	4										
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	8	6	10		6	6	6	6										
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	13	15		13	13	13	13										
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	15	8	15		8	8	8	8										
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8	15		8	8	8	8										
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3	1/3	1/3										
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	8	8				8	8	8										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	80	80				80	80	80										
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

593	La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement d'une superficie maximale de: 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant si la superficie résultante est inférieure à 300 mètres carrés; 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant si la superficie résultante est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; 10 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant si la superficie résultante est supérieure à 900 mètres carrés; Concernant un agrandissement en hauteur, il sera permis d'ajouter un seul étage à la condition de ne pas excéder la hauteur maximale autorisée dans la zone.
777	L'aire de stationnement des usages permis dans la zone est autorisée sur le terrain adjacent située dans la zone 61100
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2017-90	ARS-736	2017-09-14
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02